

**Cour d'Appel de Douai**  
**Tribunal de Grande Instance d'Arras**  
**Chambre Correctionnelle**

Extrait des Minutes du Greffier-Greffier  
du Tribunal de Grande Instance  
d'ARRAS (P-de-C.)

Jugement du : 22/05/2017

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 2

Délibéré le

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

AVRIL

composé de Madame ATCHRIMI Aline, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BLERVAQUE Dany, greffière, et de Madame BERENGUER Géraldine, greffière stagiaire,

en présence de Monsieur LOURDELLE André, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

- Madame \_\_\_\_\_ demeurant :

non comparante représentée par Maître SCAILLIEREZ Danièle avocat au barreau d'ARRAS,

- MSA, dont le siège social est sis 33 rue du Grand But 59160 CAPINGHEM , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non-comparant,

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le 27 mars 1986 à ST POL SUR TERNOISE (Pas-De-Calais)

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : employé  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Demeurant : J  
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 12/10/2016

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 9 octobre 2016 à GAUCHIN VERLOINGT  
APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS REITERES faits commis entre le 14 juillet 2016 et le 10 octobre 2016 à HERICOURT  
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 septembre 2016 à ST POL SUR TERNOISE

**DEBATS**

À l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Andy, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître SCAILLIEREZ Danièle par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en ses demandes.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de la MSA par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 12 avril 2017.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Andy a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 mai 2017 à 13:30.

## **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE**

### **Sur la recevabilité**

Il ressort des éléments de la procédure, et notamment des notes d'audience, que le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité à l'audience du 21 novembre 2016, qui ont été visées par le Greffier, et soutenues oralement avant les débats au fond.

Ces conclusions de nullité seront donc déclarées recevables.

Le Tribunal ayant ordonné un supplément d'information lors de l'audience du 21 novembre 2016, c'est-à-dire ayant rendu un jugement avant dire droit sur le fond, les conclusions de nullité déposées lors de l'audience du 24 avril 2017 seront quant à elles déclarées irrecevables ; étant cependant relevé que si celles-ci ont été oralement plaidées à nouveau à l'occasion de cette seconde audience (notamment pour des raisons de clarté, compte tenu du délai écoulé entre les deux audiences), leur contenu n'a en rien été modifié.

### **Sur le bien-fondé de l'exception de nullité**

Le conseil du prévenu soutient que le contrôle routier auquel a été soumis Andy L est nul, dans la mesure où, en l'absence de procès-verbal de saisine, il est impossible de déterminer le dépistage a été réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 234-9 du Code de la route.

Pour rappel, l'article L. 234-9 du Code de la route dispose que les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

En l'espèce, figure au dossier un procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique dressé par l'officier de police judiciaire Gérald DEPORCQ. Dans l'encadré relatif aux "*Circonstances ayant motivé le dépistage*", il est inscrit "*Initiative OPJ - Article L. 234-9 du Code de la route*".

Toutefois, rien ne permet d'établir que l'officier de police judiciaire

vérifications éthylométriques ont été réalisées après ledit contrôle. En outre, la seule mention " est insuffisante à établir la régularité du contrôle initial puisqu'elle catégorie de procès-verbaux. Enfin, aucune indication quant

**Cette irrégularité faisant nécessairement grief au prévenu, il convient d'annuler le procès-verbal de vérification éthylométrique et les actes subséquents et, en conséquence, de relaxer Andy L des fins de la poursuite s'agissant de l'infraction de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en date du**